

## Tout savoir sur le Girardin Industriel



Un investissement Girardin industriel vous permet de **réduire votre impôt sur le revenu** et de dynamiser les territoires ultra-marins français.

Vous obtenez une réduction d'impôt de 35 % à 70 % du montant investi par la société de portage dans la limite de 30 600 €. En plus, vous obtenez une rétrocession (un remboursement) de 56 % ou 66 % de la réduction d'impôt, cette partie n'est pas soumise au plafonnement des niches fiscales. Le bénéfice fiscal global de votre investissement est limité.

**L'avantage fiscal est acquis en une seule fois dès l'année suivant l'investissement**, à condition que le matériel financé soit exploité pendant au moins 5 ans.

**Une réduction d'impôt permet de réduire, non pas votre revenu imposable, mais directement le montant de l'impôt dû.**

### **Comment ça fonctionne ?**

Pour en bénéficier, vous devez être imposable en France, être majeur et investir en Outre-mer grâce à une entreprise individuelle, une société ou un groupement.

1/ Vous **apportez des liquidités à une « société de portage »** et en devenez l'associé.

Une **société de portage** permet de mutualiser les fonds des épargnants et d'investir à grande échelle en Outre-mer. Elle se charge du choix des investissements éligibles, des entreprises exploitantes et du débouclage de l'opération.

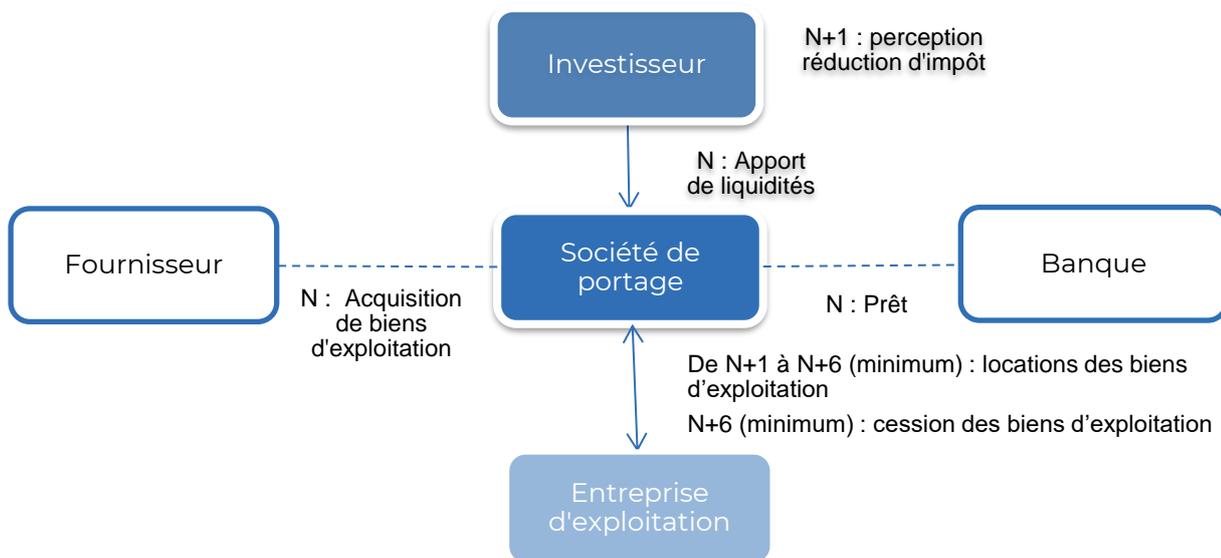
2/ La société de portage se charge **d'investir, grâce à votre épargne, à des subventions et à des emprunts** qu'elle souscrit par ailleurs, dans **les départements d'Outre-mer**.

Pour ce faire, la société de portage **acquiert des équipements industriels ou agricoles neufs qu'elle donne ensuite en location le bien à une entreprise exploitante**. Ces investissements peuvent, par exemple, se traduire par l'acquisition et la rénovation de friches hôtelières, l'équipement et la pose de câbles sous-marin, ou encore la construction de navires de pêche.

3/ En contrepartie de votre investissement, **vous bénéficiez de la réduction d'impôt** l'année de mise en service du bien d'exploitation. Aussi, l'entreprise exploitante bénéficie d'une partie de la réduction d'impôt qui lui est rétrocédée.

Cet investissement est dit à « fonds perdus » cela signifie qu'une fois l'apport réalisé et la réduction d'impôt obtenue, vous ne récupérerez pas les capitaux initialement investis dans l'opération. L'avantage retiré réside donc dans la **réduction d'impôt obtenue qui est supérieure au montant de votre investissement**.

4/ A l'issue de la période d'engagement, a minima 5 ans, les équipements sont vendus à l'entreprise exploitante à un prix symbolique puis la société de portage est liquidée.



## Points de vigilance

Le principal risque réside dans **l'éligibilité de l'investissement** au dispositif défiscalisant. Ainsi, il faut veiller à investir dans un projet qui répond aux critères de la loi Girardin. Ce risque peut être couvert par l'octroi d'un agrément en amont de l'investissement.

Aussi, si **l'exploitation de l'outil productif n'est pas continue** pendant la période d'engagement (de 5 à 15 ans) la réduction d'impôt est remise en cause. Il faut donc analyser la stabilité financière de l'entreprise exploitante avant d'investir.

Si la société de portage **envisage, pour partie, l'acquisition de l'équipement à crédit**, il faut veiller à ce qu'une clause de non-recours contre les associés (vous-même) soit présente dans les statuts pour pallier le risque économique lié à cet investissement.

Le risque économique c'est, par exemple, le risque que la banque qui a prêté des fonds à la société de portage vous en demande le remboursement si cette dernière ne parvient pas à payer les échéances de crédit.

Vous devez **calibrer le montant de la réduction d'impôt** par rapport à l'impôt que vous pensez devoir acquitter au cours de l'année suivante. Attention à ne pas dépasser le plafond des avantages fiscaux.

**C'est quoi le plafonnement global des niches fiscales ?** En principe, tous vos crédits et réductions d'impôt ne doivent pas dépasser 10 000 € par an et par foyer fiscal. Par exception, un plafond de 18 000 € par an et par foyer est prévu pour ce qui concerne les investissements en Outre-mer dont le Girardin industriel.

## Combien ça coûte ?

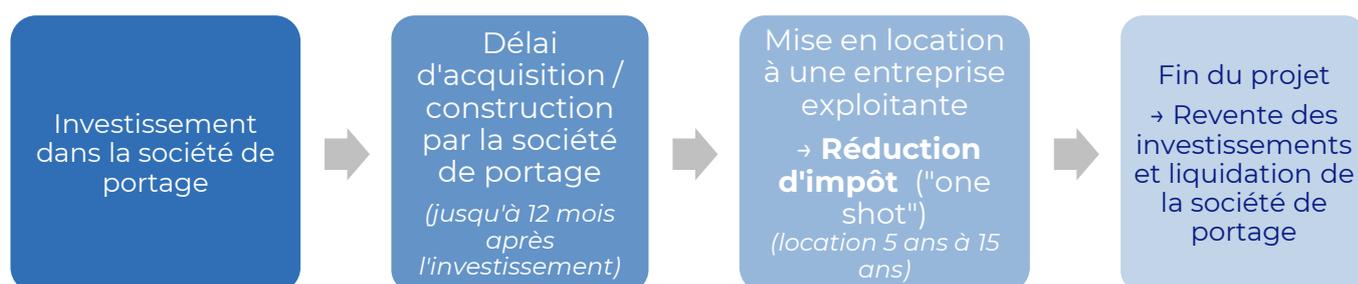
Frais d'entrée : selon l'organisme intermédiaire ces frais comprennent généralement le coût des parts (de 0,01 € à 0,10 €) et les frais d'enregistrement (environ 25 €).

## Avantages/inconvénients

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"><li>• Réduction d'impôt supérieur au montant de l'investissement</li><li>• Aucune limite d'investissement</li><li>• Si la réduction d'impôt obtenue est supérieure au montant de l'impôt sur le revenu à acquitter, il est possible de reporter le surplus de réduction d'impôt sur l'impôt des années suivantes</li><li>• Achat en société possible</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Engagement de conservation et utilisation des biens d'exploitation pendant au moins 5 ans</li><li>• Avantage fiscal soumis au plafonnement des niches fiscales</li></ul>

## Mise en place

Vous profiterez de la réduction d'impôt dès que le bien, objet de l'investissement, sera mis en service.



## Exemple

Charles est célibataire, sans enfant, son revenu net imposable est de 34 200 €. Il paye 3 500 € d'impôt sur le revenu et aimerait effacer cette imposition.

Il décide de réaliser, en 2024, un investissement de 3 000 € dans le secteur de la réhabilitation d'hôtels en Guadeloupe. La rétrocession à l'entreprise exploitante est de 66 % de l'avantage fiscal théorique.

La société de portage investit dans des équipements d'exploitation pour un montant total de 7 000 € composé de **l'apport de Charles d'un montant de 3 000 €**, d'une subvention de 1 500 € et d'un emprunt de 2 500 €.

Le taux de réduction d'impôt est de 63,42 %.

Le montant de **la réduction d'impôt obtenu par Charles est de 3 488,10 €** ((7 000 – 1 500) x 63,42 %), dont :

- une part de réduction rétrocédée de 2 452,15 € (3 488,10 x 66 %) non soumis au plafonnement des niches fiscales,
- une part de réduction non rétrocédée de 1 185,95 € soumis au plafonnement des niches fiscales.

Le montant de la réduction d'impôt obtenu par Charles est supérieur à l'apport qu'il a consenti à la société de 3 000 €.

### **Vous voulez prendre contact avec nos conseillers ?**

- ✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)
- F. 01.42.85.80.00